

Droits en rétention : constitue un traitement inhumain et dégradant
(art 3 CEDH) les transfèrements successifs et dans certains lieux
inadaptés à la prise en charge d'une famille (hébergement en

N° 12 2008 16:01 FAX 0561307576



COUR D'APPEL DE TOULOUSE
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE
LRA sans chambre familiale) d'une mère de famille et son enfant de 5 mois
Cabinet du Juge des Libertés et de la Détenition

ORDONNANCE SUR DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PRÉSENTÉE PAR UN
ÉTRANGER MAINTENU EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE

- violation art 3 CEDH

- requête B 631208

N° du rôle 08/063

- Pas avis Pasquet p

Le quatre Décembre deux mil huit,

les hautes
général de la local de rétention

Nous, Madame Véronique SOULIER-CLEMENT, Vice-Présidente, Juge des Libertés et de la
Détenition au Tribunal de Grande Instance de TOULOUSE, assisté de : M. Jérémie FIRZE,
Greffier

En présence de Madame X ■■■ NÉE S ■■■■ interprète en langue Albanaise,
assommé.

Statuant en audience publique :

Vu les articles R 552-17, R 552-18 et R 552-19 du CESEDA :

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2008 du Juge des Libertés et de la Détenition de MULHOUSE
ayant prolongé la rétention administrative de Madame Ganimete H ■■■ épouse G ■■■ pour
une durée de quinze jours à compter du 28 novembre 2008 à 10 heures confirmée par ordonnance
de la Cour d'Appel de COLMAR en date du 1^{er} décembre 2008 :

Vu la requête de Madame Ganimete H ■■■ épouse G ■■■ née le 25 septembre 1983 à Prizren
(Kosovo) fixée le 03 Décembre 2008 à 16h16, sollicitant sa mise en liberté :

Vu la convocation de Madame Ganimete H ■■■ épouse G ■■■ et l'avis adressé à son conseil
en vue de l'audience de ce jour à 14 heures :

Vu l'avis à Monsieur LE PREFET DU HAUT RHIN de la date et de l'heure de l'audience :

Vu le mémoire en réponse faxé par Monsieur LE PREFET DU HAUT RHIN le 4 décembre
2008 à 12h33 :

Ont les observations de l'intéressé qui nous a déclaré : Il s'agit bien de mon identité.

Ont les observations de Maître AMARI DE BEAUFORT, Avocat au barreau de Toulouse

SUR CE :

Attendu que la personne retenue sollicite sa remise en liberté en faisant valoir que la
préfecture du Haut-Rhin n'a pas informé les parquets compétents de son placement au sein du
Local de rétention de ST LOUIS dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2008; qu'elle n'a pas été mise
en mesure d'exercer ses droits durant son transfert entre ST LOUIS et TOULOUSE soit 959
kilomètres qu'enfin constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la
Convention Européenne des Droits de l'Homme le fait de lui imposer, ainsi qu'à son enfant de

0561337576

5 mois quatre placements au local de rétention administrative et en centres de rétention administrative et autant de transferts en 7 jours représentant 1627 kilomètres ce d'autant que le Local de rétention de ST LOUIS ne dispose pas d'un espace famille.

Attendu qu'il résulte de la procédure que l'intéressée a la suite d'une décision de readmission sur le territoire national a été interpellée le 25 novembre 2008 à 11h30, qu'elle a été placée avec son enfant dans un local de rétention administratif à ST LOUIS, lequel en application de l'article R 553-6 du Ceseda ne dispose pas d'un espace famille, du 26 novembre 2008 à 16h00 au 28 novembre 2008 à 14h10 moment où elle a été transférée au centre de rétention de METZ, lequel dispose d'un espace familial ;

Attendu que saisi d'une demande de mise en liberté, le Juge des Libertés et de la détention statue au vu des circonstances nouvelles de droit ou de fait survenues depuis la dernière décision de justice, soit au cas d'espèce, depuis l'ordonnance de la Cour d'Appel de COLMAR du 1^{er} décembre 2008 ;

Attendu qu'il est établi que la personne retenue et son enfant ont passé la nuit du 1^{er} au 2 décembre 2008 au sein du local de rétention administrative de ST LOUIS non doté d'une chambre familiale, qu'aucun avis aux parquets et juges des libertés et de la détention territorialement compétents ne figurent dans la procédure relativement à cette nuit qui s'analyse pourtant comme un transfert au sens de l'article L.553-2 du Ceseda, que de surcroît, constitue effectivement un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme les transfèremens successifs et dans certains lieux inadaptés à la prise en charge d'une famille subsi par une mère de famille et son jeune enfant de 5 mois ;

Qu'en conséquence, il convient de faire droit à la requête :

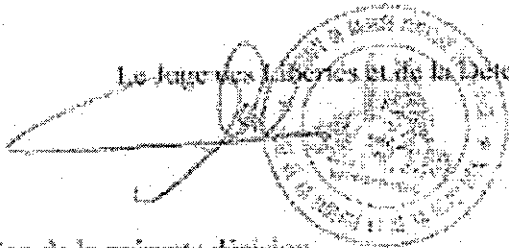
PAR CES MOTIFS :

Ordonnons la remise en liberté de Madame Ganimete H. épouse G. à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification au Procureur de la République de la présente ordonnance, sauf disposition contraire prise par ce magistrat ;

Le 04 Décembre 2008 à 15h45

Le greffier

Le Juge des Libertés et de la Détention



Les parties soussignées ont reçu notification de la présente décision. Disons avoir informé l'étranger des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant. Rappelons que cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 24 heures à compter de sa notification par déclaration motivée transmise par tous moyens au greffe de la Cour d'Appel de TOULOUSE au numéro de fax suivant : 05.61.33.75.29.

signature de l'intéressé

le greffier

signature de l'avocat
 avocat présent par fax

Présence avoué par fax de même suite

notification au Procureur de la République de même suite